

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

CONCESSION D'EMPLACEMENTS  
DESTINÉS A L'AFFICHAGE.

CONTRAT DUNAND.

82.074

DATE DE CONVOCATION

9 Avril 1982

DATE D'AFFICHAGE

9 Avril 1982

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 24

Pour

Contre

Abstentions

UNANIMITE



# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

COMMUNE DE ROYAN

28. AVR. 1982

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le seize avril

à dix heures huit heures

trente

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOCHE, MM. LACHAUD, BOUTET, MM. BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, MM. PAPEAU, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, MM. BROTEAU, DUFEIL, BERLAND, CABAL, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. le MAIRE  
BOULAN par M. BROTEAU  
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Excusé : M. TETARD

Monsieur Jean-Claude MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le contrat intervenu le 28 Février 1966 entre la Ville de ROYAN et M. DUNAND, Concessionnaire de l'Affichage Municipal, devait se terminer le 31 Décembre 1980.

Par délibération en date du 19 Décembre 1980, le Conseil Municipal a décidé de conclure un avenant tendant à en proroger la durée d'exploitation jusqu'au 31 Mars 1981.

Par délibération en date du 25 Mai 1981, ce délai a été reporté au 31 Décembre 1981.

Il importe donc de désigner un nouveau concessionnaire pour l'exploitation des emplacements susceptibles d'être affectés à la publicité et à l'affichage municipal à compter du 1er Janvier 1982.

A cet effet, une consultation sous forme de concours a été lancée par voie d'annonce au Moniteur des Travaux Publics.

./.

SIX (6) Sociétés ont répondu à cette consultation :

SOCIETES	REDEVANCE HORS TAXE PROPOSEE
DUNAND Robert 12 Av. du Maine-Geoffroy ROYAN	98.400 F.
S.A. AVENIR-PUBLICITE Succursale de LA ROCHELLE 5 Ter rue de Bazoges 17000 LA ROCHELLE	100.000 F.
S.A. URBAINE DE PUBLICITE & D'AFFICHAGE Succursale de Villeneuve d'Ornon 33140 PONT DE LA MAYE	4.500 F.
S.A. PUBLIMATHES 16 Rue du Colonel Desplats 17201 ROYAN CEDEX	89.110 F.
S.A. GIRAUDY 138 Av. des Champs Elysées 75008 PARIS	120.000 F.

La Société DECAUX J.C. n'a pas répondu strictement au Cahier des Charges du Concours. Elle prétend en effet, que la Ville, en organisant un concours remet en cause le contrat VILLE/DECAUX de 1972 par lequel, la Société DECAUX bénéficie de l'exclusivité de la concession de mobilier urbain support de publicité.

Le Jury de concours réuni le 5.3.82 considérant que les propositions faites par les différentes entreprises ne sont pas satisfaisantes en particulier, en ce qui concerne la qualité technique et esthétique du mobilier, a décidé de ne pas donner suite à la consultation, en application du règlement du concours.

Compte-tenu de ce que l'entreprise DUNAND est une entreprise locale qui exploite les emplacements du Domaine Public de la Ville de ROYAN depuis de nombreuses années et qu'elle fait de la publicité essentiellement pour les commerçants locaux, des négociations ont été engagées avec cette entreprise.

Un projet de marché a été établi, les principales clauses sont les suivantes :

- durée du marché : douze (12) années à compter du 1er Janvier 1982
- montant initial de la redevance annuelle révisable : 129.600 F.
- nombre de panneaux : CENT (100)

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur ce projet de marché.

820743

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le rapporteur,

Vu l'avis exposé par la Commission Plénière en date du 5 Mars 1982.

Vu le projet de contrat à intervenir entre la Ville de ROYAN et M. DUNAND,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à signer le contrat de concession de cent (100 ) emplacements affectés à la publicité et à l'affichage municipal, à intervenir entre la Ville de ROYAN et M. DUNAND, Publiciste, avenue du Maine-Geoffroy à ROYAN, tel que présenté par M. le Rapporteur.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,

A. LACHAUD.

CONTRAT DE CONCESSION  
D'EMPLACEMENTS DESTINES A L'AFFICHAGE

Entre les soussignés :

M. LIS Pierre, Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité et dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 16 AVRIL 1982,

d'une part,

Et M. DUNAND, Publiciste, demeurant à ROYAN, avenue de Maine-Geoffroy,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales de concession d'emplacements du Domaine Public aux fins d'affichage.

ARTICLE 2 - Les prescriptions et dispositions des décrets n° 80.923 et 80.924 du 21 Novembre 1980 ainsi que celles de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 sont applicables.

ARTICLE 3 - La concession de l'affichage municipal porte sur les seuls emplacements figurant sur la liste annexée au présent contrat qui est adoptée au titre de la base de référence et dont l'état d'application pratique sera arrêté définitivement d'un commun accord notamment dans l'éventualité de l'application de l'article 5 ci-après.

L'affichage est formellement interdit sur tous autres emplacements, tels notamment bancs publics, armoires de commande, postes de transformation, boîtes à lettres, mats porte-oriflammes ou drapeaux, candélabres, poteaux électriques et téléphoniques, signaux routiers, clôtures de chantiers sur domaine public, et en général tous ouvrages et bâtiments communaux.

ARTICLE 4 - Le nombre maximum des emplacements affectés à l'affichage objet du présent contrat, est fixé à 100. Il est précisé que rien ne s'oppose à ce que des emplacements soient équipés pour l'affichage lumineux.

ARTICLE 5 - Les emplacements concédés ne peuvent être augmentés ou diminués en cours de concession que par nécessité sérieuse. Dans ce cas, un avenant à la convention doit préciser les modifications intervenues tant sur le plan technique que financier, montant de la redevance notamment.

ARTICLE 6 - Les panneaux doivent présenter deux faces de 2m<sup>2</sup> chacune, l'une strictement réservée à l'information municipale, culturelle, sociale, sportive, des Associations Royannaises régulièrement déclarées, l'autre à la publicité.

Ces panneaux seront d'un type uniforme pour l'ensemble des emplacements.

Ils doivent être du type caisson avec ossature aluminium.

R.D.

Un cadre en matériau synthétique protégera les piétons des angles vifs de l'ossature.

Le caisson sera fixé sur un pied unique, en métal galvanisé et peint.

L'ensemble du mobilier devra être soigneusement entretenu par le concessionnaire.

L'implantation de ce mobilier urbain est conditionnée par la nécessité de sauvegarder la visibilité des signaux routiers, de dégager les carrefours et d'éviter les sollicitations brutales d'attention par les usagers.

Dans tous les cas, la distance séparant les emplacements entre eux sur un même trottoir ne peut être que de l'ordre de 100 mètres, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité concédante pour augmenter ou réduire cette distance.

En outre, le mobilier doit être placé à une distance suffisante soit du mur de façade des immeubles ou des clôtures, soit de la bordure extérieure du trottoir, pour ne gêner ni la desserte riveraine ni la circulation des piétons. (passage pour 2 piétons de front ou d'un landau, du côté de la façade des immeubles ou clôtures, et 0,50 du côté de la bordure du trottoir.

Tout scellement du support dans le sol des trottoirs exige la remise en état de ceux-ci, conformément aux prescriptions des Services Techniques Municipaux et selon les règles de l'Art, par le concessionnaire.

Dans le cas de raccordement électrique sur le réseau à l'occasion de l'alimentation d'emplacements équipés pour l'affichage lumineux, les modalités en seront réglées par avenant.

ARTICLE 7 - Le nettoyage et l'entretien des emplacements concédés sont à la charge du concessionnaire qui doit faire enlever, dès qu'elles sont détachées, toutes les vieilles affiches, lesquelles ne peuvent en aucun cas être abandonnées sur les chaussées et trottoirs.

Toutes affiches détériorées pour quelque cause que ce soit doivent être recouvertes immédiatement. Il peut être procédé à l'enlèvement d'office aux frais du concessionnaire et après mise en demeure, de tout affichage défectueux.

ARTICLE 8 - Le concessionnaire est tenu pour seul responsable des accidents corporels et matériels que l'exploitation peut occasionner à des tiers.

Il doit en conséquence souscrire obligatoirement une assurance garantissant la responsabilité à l'égard de ceux-ci, et en justifier auprès de l'autorité concédante.

ARTICLE 9 - Le concessionnaire doit apposer son timbre ou cachet sur toutes les affiches mises en place par lui. Ce timbre doit porter la date de l'affichage.

R.D.

Les affiches administratives de l'Etat, de la Région, du Département, de la Ville et autres collectivités locales que le concessionnaire est dans l'obligation d'apposer gratuitement, ne sont revêtues que de son timbre à l'exclusion de toutes autres marques.

ARTICLE 10 - Les affiches de propagande électorale peuvent être disposées aux emplacements réservés à cet effet par les soins des candidats, lesquels ne sont pas tenus d'avoir recours au concessionnaire.

ARTICLE 11 - Dans le cas où le concessionnaire ne remplit pas toutes les obligations énoncées dans le présent contrat, l'autorité concédante peut mettre fin à la concession dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en demeure effectuée par lettre recommandée.

ARTICLE 12 - En cas de condamnation pour apposition d'affiches incitant à la violence ou d'affiches criminelles ou délictueuses, la concession est résiliée de plein droit.

ARTICLE 13 - La durée de la concession est fixée à douze (12) ans maximum à compter du 1er Janvier 1982, compte-tenu de l'investissement à réaliser par le concessionnaire.

ARTICLE 14 - L'équipement des 100 emplacements objet de la présente concession devra être entrepris dans les meilleurs délais compatibles avec les sujétions inhérentes à sa réalisation et en tous cas avant le 31 Octobre 1982.

En tout état de cause, l'ensemble des emplacements devra être équipé du mobilier défini à l'article 6 ci-dessus pour le 30 JUIN 1983 au plus tard.

Le concessionnaire pourra à titre provisoire conserver l'équipement actuel des panneaux du type cheval et qui seront supprimés au fur et à mesure de la réalisation du nouvel équipement du type caisson.

La dépose de l'ensemble des panneaux objet du contrat conclu entre la Ville de ROYAN et M. DUNAND le 28 Février 1966 devra être achevée avant le 31 Octobre 1983.

ARTICLE 15 - Le concessionnaire ne peut céder, en tout ou en partie, la concession qu'il doit exploiter personnellement, sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 18 - En application des articles 144, 152 et 322 du Code des Marchés Publics, le concessionnaire est tenu de fournir, dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation de la convention, une caution personnelle et solidaire, garantissant le montant de la redevance telle que définie ci-après .

ARTICLE 19 - Le concessionnaire doit se conformer aux prescriptions des articles 49 et 50 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 20 - Le montant de la redevance annuelle, forfaitaire, globale révisable, que le concessionnaire s'engage à verser à la Ville est arrêté, dans les conditions économiques connues à la date du présent marché, à la somme de CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS (129.600 F.)

Cette redevance payable le 31 Octobre de chaque année est révisable par application de la formule paramétrique ci-après :

$$R = R_0 \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

$R_0$  : représente la redevance initiale telle que proposée dans les conditions économiques connues à la date du contrat, soit 129.600 F.

$R$  : représente la redevance révisée

$I_0$  : représente la valeur de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E. (base 100 du 4e trimestre 1953) connu à la date du contrat.

$I$  : représente la valeur de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E. du 2e trimestre de l'année considérée.

ARTICLE 21 - Si la redevance prévue à l'article 20 n'est pas versée à la date contractuelle, une pénalité de retard égale à 20% du montant de la somme due est appliquée, sans préjudice de la résiliation prévue à l'article 12.

ARTICLE 22 - Les frais éventuels d'enregistrement du présent contrat et tous autres frais accessoires seront supportés par le concessionnaire.

Le concessionnaire,

  
R. DUNAND.

A ROYAN, le 16 AVRIL 1982  
Le Maire,



  
LIS.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE

28 AVR. 1982

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
28. AVR. 1982  
APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

CONCESSION  
D'EMPLACEMENTS DESTINES A L'AFFICHAGE

	<u>emplacements</u>
Bd de la Grandière.....	4
Bd Garnier.....	16
Bd Thiers.....	3
Avenue Gambetta.....	6
Bd de la République.....	4
Cours de l'Europe.....	4
Avenue Maryse Bastié.....	4
Avenue de la Libération.....	2
Avenue Louis Bouchet.....	9
Bd de Lattre de Tassigny.....	2
Bd Clémenceau.....	2
Bd Baillet.....	10
Bd Briand.....	8
Place du Général de Gaulle.....	7
Front de Mer.....	6
Foncillon, Palais des Congrès.....	3
Avenue de Pontaillac.....	4
Pontaillac.....	3
Place du Dr. Gantier.....	1
Avenue D. Hedde.....	2

-----  
100

Le Concessionnaire



R. DUNAND.



Royan, le 16 AVRIL 1982.  
Le Maire,

  
LIS.